

# DECOUVRIR LA PECHE A SOYONS

## *Les lieux de pêche*

La commune de Soyons recèle un patrimoine piscicole remarquable permettant l'activité pêche sur le Rhône et ses annexes hydrauliques. Notre commune borde le fleuve sur 6.5 km et comprend également 4 km de lônes (lône de Blaud, lône du Brégard et lône de l'Ove) et plus de 4.5 km de contre canaux (contre canal de Blaud et contre canal de l'Ove). Ces milieux sont classés en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole, c'est-à-dire des milieux où dominent les poissons blancs. On y trouve la carpe, la tanche, la brème, le carassin, le gardon, etc ... mais aussi des carnassiers comme le brochet, le sandre, la perche, le black-bass et le silure.

La carte des sites de pêche à Soyons est disponible à l'adresse suivante : [https://www.soyons.fr/IMG/pdf/commune\\_soyons\\_sites\\_de\\_peche.pdf](https://www.soyons.fr/IMG/pdf/commune_soyons_sites_de_peche.pdf)

## *Les cartes de Pêche*

Pour pouvoir pratiquer la pêche, un certain nombre d'informations sont nécessaires car cela n'est pas toujours simple. Il est indispensable dans un premier temps d'être titulaire d'une carte de pêche. Il existe tout un panel de cartes permettant de s'adapter aux besoins et aux envies de chacun : carte personne majeure, carte découverte femme, carte personne mineure (12 – 18 ans), carte découverte (- de 12 ans), carte hebdomadaire, carte journalière, réciprocité.

Pour se procurer une carte de pêche, rien de plus simple : depuis 2019, elles sont vendues exclusivement par internet sur le site : <https://www.cartedepeche.fr/>

Il est également toujours possible de se rendre chez un dépositaire (marchand d'articles de pêche par exemple) qui fera la manipulation à votre place pour les plus frileux d'internet. Ce site est également une source d'informations utiles sur la pratique de la pêche, la réglementation, la gestion des milieux, le monde associatif, etc ...

Pour beaucoup, ce simple geste est une formalité qui permet de pratiquer la pêche. Il n'en est rien : en prenant votre carte de pêche, vous devenez adhérent d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) au sein de laquelle vous pouvez vous investir en tant que bénévole. Vous participez également à la création et au maintien de plus d'un millier d'emplois de personnels qui œuvrent quotidiennement à la protection des milieux aquatiques et au développement de la pêche de loisir.

Il est important de bien s'informer en préalable avant de faire le choix du type de carte à acquérir, qui sera fonction notamment des endroits où vous allez pratiquer la pêche. Le mieux est de se renseigner localement auprès d'une AAPPMA ou bien de la Fédération Départementale qui pourront répondre de manière adaptée à votre demande.

Des rumeurs circulent parfois concernant une carte qui pourrait être « nationale », ce qui signifierait que l'on pourrait exercer la pêche partout en France avec une carte de pêche unique : cela n'existe pas. Toutefois, il existe ce que l'on appelle la réciprocité interdépartementale. Celle-ci a été mise en place depuis plusieurs années (au travers de 3 groupements interdépartementaux) et s'étend désormais à 91 départements français. N'en font pas partie : l'Ardèche, la Lozère, les Hautes-Alpes, la

Savoie, la Haute-Savoie et le Jura. Ainsi, un détenteur d'une carte de pêche prise dans la Drôme ne pourra pas exercer la pêche en Ardèche et inversement : il devra dans ce cas prendre une carte dans le Département de l'Ardèche. Il existe tout de même un cas particulier : le domaine public fluvial.

C'est donc tout l'intérêt de cet article sur la pêche à Soyons, qui se situe dans un département « non réciproitaire », mais dont le domaine pêchable est situé dans le domaine public du Rhône.

Le fleuve, les lômes et les contre canaux à Soyons font tous partie du domaine public fluvial. Le détenteur du droit de pêche est l'Etat qui loue ses baux de pêche aux AAPPMA (parfois aux Fédérations départementales de pêche). Sur le domaine public, toute personne détentrice d'une carte de pêche (même prise dans un département « non réciproitaire ») peut exercer la pêche à l'aide d'une seule ligne. Deuxième particularité sur le Rhône : le fleuve est découpé en plusieurs lots, chacun étant confié à une AAPPMA afin de gérer le loisir pêche. Le Rhône sépare les départements de l'Ardèche et de la Drôme sur plus de 100 km. Les lots sont gérés soit par une AAPPMA Drômoise, soit par une AAPPMA Ardéchoise, sur les deux rives. La commune de Soyons est traversée par les lots E2 et E3, qui sont gérés par une AAPPMA drômoise : l'APPV (Association des Pêcheurs de la Plaine de Valence). Cas particulier : les contre canaux du Rhône sont en revanche gérés par le département sur lequel ils sont situés. Ainsi, les deux contre canaux de Soyons (contre canal de Blaud et contre canal du Brégard) sont quant à eux gérés par l'AAPPMA Ardéchoise la « Truite de l'Embroye et du Turzon ».

## **La Réglementation**

La Pêche de loisir est régit par une réglementation qui encadre cette activité, notamment sur le respect d'un certain nombre de règles (matériel à utiliser, créneaux horaires, appâts, périodes de fermetures, quotas, tailles légales de capture, etc ...). La réglementation générale qui régit la pratique du loisir pêche est plutôt simple. Chaque Fédération départementale peut décliner cette réglementation localement en fonction des spécificités de son territoire. Les AAPPMA peuvent également avoir un règlement intérieur spécifique sur leurs domaines de gestion. C'est cette multiplicité de règles qui peut rendre la lecture de la réglementation un peu compliquée et parfois décourager les pêcheurs.

Une synthèse sur la réglementation générale de la pêche est accessible sur le site <https://www.cartedepeche.fr/> dans la rubrique « Carte de pêche / Réglementation ». Néanmoins, l'essentiel de ces informations sont relayées par les Fédérations départementales par les arrêtés annuels de pêche, délivrés par le préfet du département en question. Ainsi, la première chose à faire pour un pêcheur est de connaître la réglementation en vigueur dans le département concerné.

Il existe également, principalement sur le Rhône des autorisations spécifiques de pêche de la carpe de nuit à l'esche végétale.

L'ensemble des Arrêtés pêche annuels en vigueur pour l'Ardèche et la Drôme ainsi que l'Arrêté « Carpe de nuit » sont disponible sur la page suivante : <https://www.soyons.fr/Peche>

Les Fédération départementales limitrophes s'efforcent d'harmoniser les réglementations dans un souci de cohérence et de facilité de compréhension pour les pêcheurs. Ces structures sont les meilleurs relais pour apporter les informations aux pêcheurs. N'hésitez donc surtout pas à les contacter, cela permet de se rassurer en cas de doute sur un point particulier de la réglementation locale, l'AAPPMA gestionnaires du secteur, la gestion pratiquée, ou pour s'informer sur les espèces présentes, etc ...

## Concrètement, que faut-il savoir pour pratiquer la pêche à Soyons ?

Pour revenir à notre chère commune de Soyons et son domaine halieutique riche, voici les points réglementaires essentiels à retenir :

**Catégorie piscicole :** Le domaine est constitué uniquement de milieux de 2<sup>e</sup> catégorie piscicole. Le domaine est donc tout le temps ouvert à la pêche (pas de fermeture comme en 1<sup>ere</sup> catégorie par exemple), mais attention il existe des périodes de fermeture pour certaines espèces (voir plus bas).

**Réglementation applicable :** Une partie du domaine est régit par la réglementation de l'Ardèche (Contre canal de Blaud et contre canal du Brégard) et une partie du domaine est régit par la réglementation de la Drôme (Rhône, Lône de Blaud, Lône du Brégard et Lône de l'Ove).

**Nombre de cannes :** Il varie selon la carte de pêche et le lieu de pêche. Pour une carte prise en Ardèche, ou autre département « non réciprocitaires », 1 seule canne sur tout le domaine à Soyons, 4 cannes sur le contre canal de Blaud et le contre canal du Brégard si carte de la « Truite de l'Embroye et du Turzon ». Pour une carte prise en Drôme (ou un autre des 91 départements « réciprocitaires ») : 1 seule canne sur le contre canal de Blaud et le contre canal du Brégard et 4 cannes sur le reste du domaine (Rhône, Lône de Blaud, Lône du Brégard et Lône de l'Ove).

**Périodes d'ouverture et tailles minimales de capture :** Le tableau suivant (non exhaustif) synthétise les périodes d'ouverture de certaines espèces ainsi que leur taille légale de capture en 2<sup>e</sup> catégorie (taille minimale en dessous de laquelle tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement mort ou vif). Ces mesures sont prises afin de protéger les espèces concernées durant leur période de reproduction.

Espèce	Périodes d'ouverture Drôme et Ardèche	Taille minimale
Brochet	Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre	60 cm
Sandre	Du 1er janvier au 2e dimanche de mars et du 1er samedi de juin au 31 décembre	50 cm
Black-Bass	Du 1er janvier au dernier dimanche d'avril et du 1er samedi de juillet au 31 décembre pour l'Ardèche Du 1er janvier au dernier dimanche d'avril et du dernier samedi de juin au 31 décembre pour la Drôme	30 cm
Anguille	Interdiction totale pour l'Anguille argentée (de dévalaison) Fixé par Arrêté ministériel pour l'anguille jaune	/
Alose	Du 1er janvier au 31 décembre	30 cm

La seule différence entre Drôme et Ardèche concerne le Black-bass, ouvert une semaine de moins sur les lots « Ardéchois » donc à Soyons sur le contre canal de Blaud et le contre canal du Brégard.

**Quotas :** Le nombre de carnassiers (Brochet, Sandre et Black-bass) est limité à 3 par pêcheur et par jour, dont 2 brochets maximum en Drôme et 1 brochet maximum en Ardèche. A Soyons donc, le quota de brochet est de 1 maximum sur le contre canal de Blaud et le contre canal du Brégard et de 2 maximum sur le reste du domaine (Rhône, Lône de Blaud, Lône du Brégard et Lône de l'Ove). Il n'y a en revanche pas de quotas sur les autres espèces.

**Interdictions spécifiques :** Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2e catégorie.

**Autorisations spécifiques :** La pêche est autorisée depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher. La pêche à la carpe de nuit est autorisée à l'esche végétale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre sur certains secteurs du Rhône. Sur la commune de Soyons, cette pratique est autorisée sur le fleuve Rhône en rive droite et en rive gauche en amont du pk 115.5 (soit au Nord de la zone du Brégard).

**Divers :** Des « safaris truite » (journée de pêche spéciale de la truite Arc-en-ciel) suite à des lâchers sont ponctuellement organisées par la Truite de l'Embroye et du Turzon sur divers secteurs à Soyons, en accord avec l'APPV (Association des Pêcheurs de la Plaine de Valence). Se renseigner auprès de l'AAPPMA sur les dates et lieux de ces manifestations.

## Contacts

Une adresse mail est mise à disposition pour toute question complémentaire ou pour toute demande de précisions : [peche.soyons@gmail.com](mailto:peche.soyons@gmail.com)

Vous pouvez également contacter directement les Fédérations départementales de pêche ou les AAPPMA gestionnaires du secteur, dont les coordonnées sont les suivantes :

### **Fédération de Pêche de l'Ardèche (FDAAPPMA07)**

Villa "la Favorite"  
16 Avenue Paul Ribeyre  
07600 VALS LES BAINS  
Président : Marc DOAT  
Téléphone : 04 75 37 09 68  
Mail : [accueil.federation@peche-ardeche.com](mailto:accueil.federation@peche-ardeche.com)  
Site internet : <https://www.peche-ardeche.com/>

### **Truite de l'Embroye et du Turzon**

Place de la gare  
07800 Charmes-sur-Rhône  
Président : Philippe CONSTANTIN  
Téléphone : 04 75 60 88 70  
Mail : [mary.phil.constantin@wanadoo.fr](mailto:mary.phil.constantin@wanadoo.fr)

### **Fédération de Pêche de la Drôme (FDAAPPMA26)**

50 Chemin de Laprat  
26000 VALENCE  
Président : Christian BRELY  
Téléphone : 04 75 78 14 40  
Mail : [fedepeche26@wanadoo.fr](mailto:fedepeche26@wanadoo.fr)  
Site internet : <http://drome.federationpeche.fr/>

**Association des Pêcheurs de la Plaine de Valence (APPV)**

12 rue de l'armée belge

26000 VALENCE

Président : Anthony CUOQ

Téléphone : 06 79 22 43 13

Mail : [asso.appv@gmail.com](mailto:asso.appv@gmail.com)